

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 446-2010

**AUX FINS DE MODIFIER LES ANNEXES « A », « D » ET « G »
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES
CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
DANS LA MUNICIPALITÉ**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le septième jour du mois de septembre 2010, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU le prolongement de la rue « Tardif » au projet de développement domiciliaire numéro 502628 lot # 3 592 126;

ATTENDU le prolongement de la rue « Marcel-Faucher » au projet de développement domiciliaire numéro 502394 lot # 3 856 139;

ATTENDU les changements aux toponymes des rues « Place Raymond-Desruisseaux, Roméo-Marion et rang Petit-2 »;

ATTENDU QUE des panneaux d'arrêt sont installés aux intersections de ces rues et qu'il est requis d'amender l'annexe « A » du règlement numéro 333-2004;

ATTENDU QU'il est requis d'ajouter aux annexes « D et G » le rang « Petit-2 » relativement au lignage et à la limite de vitesse de ce dernier;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le troisième jour du mois d'août 2010;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Routhier

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 446-2010 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2010

ARTICLE 2

Le règlement numéro 333-2004 est modifié ainsi :

Ajouter à l'annexe « A » :

Secteur urbain :

Rue Marcel-Faucher : direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard

Rue Tardif : direction sud-est, au coin de la rue Leclerc

Secteur rural :

Rang Petit-2 : direction sud-ouest, au coin de la route 271
direction nord-ouest, au coin de la route 271

Modifier à l'annexe « A » :

Secteur urbain :

Rue Place Desruisseaux pour rue « Place Raymond-Desruisseaux »

Rue Marion pour rue « Roméo-Marion »

Secteur rural :

Rang 2 Est : Modifier direction est, au coin de la route 271 pour direction ouest,
au coin de la route 271

Enlever direction sud-ouest, au coin de la route 271

Enlever direction nord-est, au coin de la route 271

Remplacer à l'annexe « D » :

Route 2^e rang Est par rang « Petit-2 »

Ajouter à l'annexe « G » :

Rang « Petit-2 »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce septième jour du mois de septembre en l'an deux mille 2010.

Jacques Gauthier, maire

Bertrand Fréchette, directeur général
et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

ANNEXE "A"

LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 4.1)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Secteur urbain :

- Rue Barbin :
direction est, à l'intersection de la rue Laroche
- Rue Bédard :
direction sud-ouest, au coin de la rue Principale
direction nord-ouest, au coin de la rue de la Falaise
- Rue Boisvert :
direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier
- Rue Bouffard :
direction nord-est, au coin de la rue Pouliot
direction sud-ouest, au coin de la rue Pouliot
direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif
direction nord-est, au coin de la rue Tardif (amendé par 363-2005)
direction nord-est, au coin de la rue Desrochers (amendé par 363-2005)
direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers (amendé par 363-2005)
- Rue Bourque :
direction sud-est, au coin de la rue Garneau
- Rue Desrochers :
direction nord-ouest, au coin de la rue Picard
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc (amendé par 363-2005)
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard (amendé par 363-2005)
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard (amendé par 363-2005)
- Rue de la Falaise :
direction nord-est, au coin de la rue Laflamme
direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel
direction sud-ouest, au coin de la rue de la Falaise
- Rue de la Mennais :
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale
- Rue des Chutes :
direction sud-ouest, à l'intersection des rues Lafleur et du Bateau
- Rue des Peupliers :
direction sud-ouest, au coin de la rue Legendre
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme
direction nord-est, au coin de la rue Legendre
- Rue des Saules :
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme
- Rue du Bateau :
direction sud-est, à l'intersection des rues Lafleur et des Chutes
direction nord-ouest, à l'intersection des rues des Chutes et Lafleur
direction sud-est, au coin de la rue Principale
- Rue du Moulin :
direction nord-est, au coin de la rue Boisvert
direction sud-ouest, au coin de la rue Boisvert (amendé par 363-2005)
direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier
- Rue Garneau :
direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais
- Rue Hamel :
direction sud-ouest, au coin de la rue Principale
- Rue Laflamme :
direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers
direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers
- Rue Lafleur :
direction nord-est, au coin de la rue Auger
direction est, au coin de la rue du Bateau
direction ouest, au coin de la rue Auger
- Rue Laroche :
direction nord, au coin de la rue Principale
direction nord-ouest, au coin de la rue Laroche
direction sud, au coin de la rue Barbin (amendé par 348-2004)
- Rue Lauzé :
direction sud-est, au coin de la rue Picard
direction nord, au coin de la rue Principale
- Rue Leclerc :
direction nord-est, au coin de la rue Laurier (amendé par 363-2005)

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

SUITE ANNEXE A

- Rue Legendre :
direction sud-est, au coin de la rue Principale
direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers
direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers
- Rue Lemay :
direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais
- Rue Louis-Houde :
direction nord-est, au coin de la rue Bédard
direction nord, au coin de la rue de la Falaise (amendé par 363-2005)
- Rue Marcel-Faucher :
direction nord-ouest, au coin de la rue Picard (amendé par 348-2004)
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard (amendé par 446-2010)
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard (amendé par 446-2010)
- Rue Roméo-Marion : (amendé par 446-2010)
direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel (amendé par 363-2005)
- Rue Picard :
direction nord-est, au coin de la rue Pouliot
direction sud-est, au coin de la rue Tardif
- Rue Place Raymond-Desruisseaux : (amendé par 446-2010)
direction nord-est, au coin de la rue Principale
- Rue Pouliot :
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard
- Rue Tardif :
direction nord-ouest, au coin de la rue Picard
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard (amendé par 375-2006)
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard (amendé par 375-2006)
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc (amendé par 446-2010)
- Rue Thibodeau :
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale

Secteur rural :

- Chemin du Petit-Village :
direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Eustache
- Rang Petit-2 : direction sud-ouest, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)
direction nord-ouest, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)
- Rang 2 Est :
direction ouest, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)
~~direction sud-ouest, au coin de la route 271~~ (amendé par 446-2010)
~~direction nord-est, au coin de la route 271~~ (amendé par 446-2010)
- Rang 2 Ouest :
direction nord-est, au coin de la route 271
- Rang 3 Est :
direction sud-ouest, au coin de la route 271
- Rang 4 Est :
direction sud-ouest, au coin de la route 271
- Rang 4 Ouest :
direction nord-est, au coin de la route 271
- Rang du Petit-Village :
direction sud-ouest, au coin du chemin du Petit-Village
direction nord-est, au coin de la route 132
- Rang Saint-Charles :
direction nord-est, au coin du chemin du Petit-Village
- Rang Saint-Eustache :
direction nord-est, au coin de la route 132
- Route de Pointe-Platon :
direction nord-est, au coin de la route 132
- Route Bonsecours :
direction nord-est, au coin de la route 132
direction sud-ouest, au coin du rang 2 Est

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

SUITE ANNEXE A

Route Demers :

direction nord-est, au coin du rang 2 Est
direction sud-ouest, au coin du rang 3 Est

Route Nicolas :

direction nord-est, au coin du rang de la Plaine

Route du Chouayen :

direction nord-est, au coin de la route 132

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

ANNEXE "D"

UTILISATION DES VOIES (article 4.4)

Secteur urbain :

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

Secteur rural :

Route	Localisation	Début du segment Chaînage (mètres)	Ligne médiane		Ligne de rive	Longueur du segment
			Droite	Gauche		
Rang Saint-Eustache	Limite de Lotbinière	0	Continue	continue	2	580
		580	Continue	pointillée	2	170
		750	Pointillée	continue	2	70
		820	Continue	continue	2	674
	Chemin du Petit-Village	1494	Continue	continue	2	1078
	Route 132	2572	FIN	FIN	2	
Route de Pointe-Platon	Limites de Lotbinière	0	0	continue		2700
	Entrée du camping	2700	0	continue	2	580
	Route 132	3280	FIN	FIN		
Rang Saint-Charles	Limites de Saint-Édouard	0	0	pointillée	2	1566
		1566	Pointillée	continue	2	150
		1716	Continue	continue	2	50
	Chemin du Petit-Village	1766	FIN	FIN	2	
Chemin du Petit-Village	Rang Saint-Eustache	0	Continue	continue	2	250
		250	Pointillée	continue	2	250
		500	0	pointillée	2	250
		750	Continue	pointillée	2	200
		950	0	0	2	25
	Rang du Petit-Village	975	Continue	continue	2	383
	Rang Saint-Charles	1358	0	0	2	69
		1427	FIN	FIN		
Rang du Petit-Village	Chemin du Petit-Village	0	Continue	continue	2	1935
	Route 132	1935	FIN	FIN	2	
4e rang Ouest	Limite de Saint-Édouard	0	Continue	continue	2	67
		67	Continue	pointillée	2	569
		636	0	pointillée	2	572

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

SUITE ANNEXE "D"

		1208	Continue	pointillée	2	226
		1434	Continue	continue	2	80
		1514	Pointillée	continue	2	134
		1648	0	pointillée	2	292
		1940	Pointillée	continue	2	106
		2046	Continue	continue	2	274
	Route 271	2320	FIN	FIN	2	
4e rang Est	Route 271	0	Continue	continue	2	31
		31	Continue	pointillée	2	126
		157		pointillée	2	752
		909	Continue	pointillée	2	201
		1110		pointillée	2	503
		1613	Pointillée	continue	2	164
		1777		continue	2	50
		1827		FIN	2	
Route 2 ^e rang Est	Route 271	0	continue	2	411	
Rang Petit-2	Route 271	0		continue	2	411
		411		continue	2	343
	Route 271	754		FIN		
2e rang Ouest	Rang du Petit-Village	0	Gravier	Gravier		4029
	Début du pavage	4029	Continue	Continue		319
	Route 271	4348		FIN		
2e rang Est	Route 271	0	Continue	Continue	2	49
		49	Continue	Pointillée	2	131
		180		Pointillée	2	263
		443	Pointillée	Continue	2	234
		677	Continue	Pointillée	2	237
		914		Pointillée	2	316
		1230	Pointillée	Continue	2	187
		1417	Continue	Pointillée	2	350
		1767		Pointillée	2	265
		2032	Pointillée	Continue	2	220
		2252	Continue	Continue	2	494
	Fin du pavage	2746	FIN	FIN	2	2290
	Limite Issoudun	5036	Gravier	Gravier		
3e rang Est	Route 271	0	Continue	continue	2	252
		252	Continue	pointillée	2	357
		609		pointillée	2	947
		1556	Pointillée	continue	2	197
		1753	continue	continue	2	270
		2023	continue	pointillée	2	208
		2231		pointillée	2	108
		2339	continue	pointillée	2	264
		2603	continue	continue	2	298
	Route Demers	2901	FIN	FIN	2	
Rang de la Plaine	Route Demers/2 ^e Rang Est	0				1771
	3 ^e Rang Est	1771	continue	continue	2	50
		1821	pointillée	continue	2	250
		2071	continue	pointillée	2	250
		2321	continue	continue	2	294
	Route Nicolas	2615	continue	continue	2	705
		3320	continue	continue	2	651
		3971	continue	continue	2	46
	Limites d'Issoudun	4017	FIN	FIN		

amendé par 446-2010

amendé par 446-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

ANNEXE "G"

LIMITES DE VITESSE (articles 5.1, 5.2)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h :

Secteur rural :

- 1- Route de Pointe-Platon
- 2- Rang 2 Est : Du chaînage 2 + 746 (début section en matériaux granulaires) au chaînage 5 + 036 (limite des municipalités Sainte-Croix et Issoudun)
- 3- Rang Petit-2 (amendé par 446-2010)
- 4- Rang 2 Ouest
- 5- Route Bonsecours
- 6- Route Demers
- 7- Route du Chouayen
- 8- Route Nicolas

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h :

Secteur urbain :

- 1- Rue du Bateau à partir de la cime du cap vers le Nord et longeant le fleuve St-Laurent.